

VD_OMNI GE.2017.0224 vom 30. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0224

FR: VD_OMNI GE.2017.0224 du 30 janvier 2019

IT: VD_OMNI GE.2017.0224 del 30 gennaio 2019

Regeste

A. _____/CHAMBRE DES AVOCATS, B. _____, C. _____ D. _____ |
Recours contre une décision de la CAVO considérant qu'il y a conflit d'intérêts dans le cas d'un avocat qui mène des procédures pour une PPE et représente simultanément des copropriétaires de cette PPE contre d'autres copropriétaires de cette même PPE. Demande du recourant tendant à ce que la qualité de tiers intéressés au sens de l'art. 81 al. 4 LPA-VD soit reconnue à ses clients. En l'occurrence, l'intervention des clients du recourant en tant que tiers intéressés n'apparaît pas utile pour l'instruction de l'affaire. De plus, les clients du recourant n'ont pas besoin d'être intégrés à la procédure à titre individuel pour que leurs intérêts soient relayés par leur avocat. En outre, la demande, formulée plus de sept mois après le dépôt du recours, est tardive. Rejet de la demande. Par arrêt du 30 janvier 2019 (2C_898/2018), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public et a déclaré irrecevable le recours constitutionnel subsidiaire, déposé contre l'arrêt cantonal.

Erwägungen

E. 1

Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'avocat exclu des débats, atteint dans sa liberté économique, peut recourir devant les instances cantonales et le Tribunal fédéral. Il a un intérêt digne de protection et est directement et concrètement touché par une interdiction de postuler (cf. ATF 138 II 162; arrêt TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013, 1B_149/2013 du 5 septembre 2013; Mercedes Novier, Capacité de postuler de l'avocat?, Plädoyer 2/2015, p. 17). Déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 LPA-VD) et satisfaisant aux autres conditions de forme posées par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune (art. 24 al. 1 LPA-VD en relation avec l'art. 94 al. 2 LPA-VD). Il en va ainsi des causes GE.20017.0224 et GE.2018.0172, fondées sur le même état de fait.

E. 3

a) S'agissant de la " requête incidente " déposée par le recourant le 10 août 2018, on relèvera ce qui suit. Les conclusions 3. et 4. correspondent au rubrum du présent arrêt, dans lequel B. _____ est mentionné comme tiers intéressé (et non en qualité d'intimé) et C. _____ comme le conseil de ce dernier (et non en qualité de partie). Partant, ces conclusions sont sans objet. Cela étant, l'usage du terme de " tiers intéressé " dans le rubrum d'un arrêt de la cour comprend aussi bien les simples tiers intéressés que les parties autres que le recourant

et l'intimé. b) Les conclusions 5. et 6. se rapportent à l'arrêt du 15 juillet 2016 dans la cause GE.2016.0030, définitif depuis le 20 septembre 2016. Elles doivent par conséquent être considérées comme une demande de révision au sens des art. 100 ss LPA-VD, quand bien même le recourant ne l'a pas requise formellement. aa) Aux termes de l'art. 100 al. 1 LPA-VD, une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête, s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (art. 100 al. 2 LPA-VD). bb) Dans le cas présent, seule pourrait entrer en ligne de compte une éventuelle révision au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. A cet égard, le recourant allègue le fait que B. _____ a été qualifié de tiers intéressé dans la cause GE.2017.0224 et qu'il n'aurait par conséquent pas pu avoir la qualité de partie dans la procédure GE.2016.0030; son recours du 31 (recte 3) mars 2016 devrait pour ce motif être déclaré irrecevable. Or le fait invoqué est à l'évidence survenu après l'arrêt du 15 juillet 2016 de sorte que, indépendamment de son caractère important ou non au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD, il ne saurait donner lieu à une révision (art. 100 al. 2 LPA-VD). De plus, le recourant perd de vue que la qualité d'une partie dans un procès peut varier en fonction de la procédure introduite. Agir en qualité de tiers intéressé dans une affaire n'implique nullement l'obligation juridique d'avoir la même qualité dans le cadre d'un autre procès. En l'occurrence, B. _____ était recourant dans la première procédure (GE.2016.0030) et sa qualité pour recourir a été reconnue par le tribunal dans son arrêt du 15 juillet 2016. Sa qualité de tiers intéressé dans la présente cause ne saurait remettre en cause ipso facto celle de recourant dans la première procédure. Enfin, la requête de révision paraît tardive. Le recourant connaît depuis l'avis d'enregistrement, le 12 décembre 2017, de son recours du 11 décembre 2017 que B. _____ est partie à la procédure en qualité de tiers intéressé. Il a laissé passer largement le délai de nonante jours de l'art. 100 al. 2 LPA-VD avant de demander la révision de l'arrêt du 16 juillet 2016. Quoiqu'il en soit, cette question peut rester indécise, la requête de révision devant de toute façon être rejetée sur le fond pour les motifs exposés ci-dessus. Cela étant, la demande de révision du 10 août 2018 (GE.2018.0172), manifestement mal fondée, sera rejetée en tant qu'elle est recevable, de manière sommairement motivée (art. 82 LPA-VD). c) Quant à conclusion 7. de la requête du 10 août 2018, tendant à la constatation de la nullité de la décision du 1^{er} novembre 2017, on ne voit pas en quoi elle constituerait une requête incidente. Il s'agit en réalité d'une modification des conclusions prises à l'appui du recours du 11 décembre 2017. Si la pratique du tribunal est très libérale s'agissant de moyens nouveaux, présentés après l'échéance du délai de recours, cette solution ne saurait être admise en outre pour des conclusions nouvelles ou modifiées. A l'échéance du délai de recours, la contestation est nouée de manière définitive, soit dans le cadre tracé par les parties elles-mêmes, par le biais des conclusions qu'elles ont prises en temps utile. Elles ont néanmoins la faculté, ultérieurement, de les réduire ou de les préciser, mais non pas de les augmenter ou de les modifier, ce qui reviendrait à étendre l'objet du litige (AC.2003.0113 du 2 février 2004 et les références citées). En l'occurrence, on peut se dispenser d'examiner si la nouvelle conclusion du recourant équivaut à une précision ou à une augmentation, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 4

a) Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61) prévoit que celui-ci doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 134 II 108 consid. 3; arrêt TF 2C_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (ATF 138 II 162 consid. 2.4, 134 II 108 consid. 3; arrêt TF 2C_889/2008 du 21 juillet 2009 consid. 3.1.3; François Bohnet / Vincent Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, n. 1395 p. 576). Elle vise à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre une partie, respectivement en évitant qu'il puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2). Elle contribue ainsi également au respect par l'avocat de son secret professionnel (Stéphane Grodecki / Nicolas Jeandin, *Approche critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêt*, in SJ 2015 H 107, p. 110). b) Il y a conflit d'intérêts chaque fois que quelqu'un se charge de représenter ou de défendre les intérêts d'autrui et est amené à ce titre à prendre des décisions qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses intérêts propres ou avec ceux de tiers dont il assume également la représentation ou la défense (Le Fort, *Les conflits d'intérêts*, in *Défis de l'avocat au XXI^e siècle*, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique Burger, Genève 2008 p. 180, cité in Grodecki/Jeandin, op. cit., p. 111). Le Code de déontologie édicté par la Fédération suisse des avocats le 22 juin 2012 (CSD) aborde le conflit d'intérêts en relation avec des mandats simultanés dans la même affaire ou à raison de mandats antérieurs. Ainsi, l'avocat ne doit accepter un nouveau mandat si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires d'un précédent client pourrait porter préjudice à ce dernier (art. 12 et 13 CSD). c) Un conflit d'intérêts peut survenir dans trois situations: la double représentation simultanée, les mandats opposés qui se succèdent dans le temps et les intérêts propres de l'avocat (Benoît Chappuis, *La profession d'avocat*, Tome I, Zurich 2013, pp. 88-89; Grodecki/Jeandin, op. cit., pp. 113-115; cf. aussi ATF 134 II 108 consid. 3 et 4.2.1, 135 II 145 consid. 9.1; arrêts TF 2C_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1, 2C_587/2015 du 2 novembre 2015 consid. 3.1). La première situation a trait à l'acceptation par l'avocat d'un double mandat ou de mandats multiples dans une seule procédure, voire dans des procédures connexes. Cette hypothèse est extrêmement fréquente, dans la mesure où les parties sont enclines à désigner un mandataire commun afin de réduire leurs frais de représentation en justice. La jurisprudence du Tribunal fédéral est à cet égard abondante. Après avoir retenu une position très rigoureuse, elle s'est aujourd'hui assouplie, notamment en posant la condition que le conflit d'intérêts (ou le risque d'un tel conflit) apparaisse concret (un risque abstrait étant insuffisant). En substance, lorsqu'un avocat accepte de représenter plusieurs parties il est toujours possible d'envisager que les intérêts de ces dernières divergent à l'avenir, de sorte qu'il faudrait pratiquement toujours retenir un risque de conflit d'intérêts. L'avocat peut dès lors assumer un tel mandat, mais il doit se démettre dès l'instant qu'un conflit concret d'intérêts survient entre les parties qu'il représente (dans ce sens, ATF 134 II 108; arrêts TF 2C_699/2007 du 30 avril 2008, 2C_505/2008 du 28 janvier 2009; Michel Valticos, in *Commentaire romand, Loi sur les avocats*, Valticos/Reiser/Chappuis [édit.], Bâle 2010, n. 150 ad art. 12; Walter Fellmann,

Anwaltsrecht, 2 e éd., Berne 2017, n. 354; cet auteur insiste sur le fait qu'il est inadéquat de retenir le critère de l'apparence d'un conflit d'intérêts; voir aussi Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1403). Dans l'arrêt TF 2A.310/2006 du 21 novembre 2006, le Tribunal fédéral a jugé qu'il " est en effet évident qu'un avocat qui conseille simultanément deux parties en litige peut être amené à utiliser en faveur de l'une d'elles les renseignements recueillis à titre confidentiel de l'autre. D'ailleurs, il n'est pas non plus admissible qu'après avoir mis fin au mandat qui le liait à une partie, l'avocat accepte un mandat de sa partie adverse dans le même contexte ". Dans ledit arrêt, le tribunal a estimé qu'en donnant à une cliente des conseils juridiques pour sa procédure de divorce alors qu'il avait été, voire était encore, l'avocat de son mari, l'avocat avait violé ses obligations professionnelles (consid. 6.2). Dans l'arrêt TF 2A.560/2004 du 1 er février 2005, le Tribunal fédéral a considéré qu'en déposant une requête en complément d'instruction qui évoquait clairement l'éventuelle responsabilité pénale du mari pour des actes d'abus de confiance ou de gestion déloyale commis au préjudice de l'épouse, l'avocat, qui représentait les deux époux, avait violé de manière manifeste et grave l'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts (consid. 5.2). Dans une deuxième configuration, le conflit surgit du fait que l'avocat assume un nouveau mandat qui peut l'amener à porter atteinte aux intérêts d'un ancien client (voir à ce propos Valticos, op. cit., n. 174 s. ad art. 12; Fellmann, op. cit., n. 409 s). Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 p. 110 et les références). Il y a conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat (cf. arrêt TF 1B_20/2017 du 23 février 2017). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts (arrêts TF 5A_967/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.3.2, 2C_885/2010 du 22 février 2011 consid. 3.1, 2P.297/2005 du 19 avril 2006 consid. 4.1). La troisième configuration, enfin, a trait aux conflits pouvant surgir entre les intérêts du client et les intérêts personnels de l'avocat. Les hypothèses les plus fréquentes découlent de liens de nature financière entre l'avocat et son client (par exemple, dans l'hypothèse où l'avocat obtient un prêt de son client). D'autres cas peuvent aussi se produire (ainsi, dans l'hypothèse d'une trop grande proximité avec l'épouse de son client ou dans celui de la représentation par un avocat de l'épouse de son associé; voir à ce propos Valticos, op. cit., n. 113 et 179 s. ad art. 12; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1448 s. et la casuistique évoquée n. 1452 s.; Fellmann, op. cit., n. 361 s.). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est la conséquence logique du constat d'un tel conflit (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1).

E. 5

a) En l'espèce, le recourant se prévaut tout d'abord d'une constatation inexacte des faits. Il estime que, sur les 23 opérations que la CAVO a considérées comme critiquables, seules trois d'entre elles ne devaient pas être facturées à la PPE. Ce grief appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, le recourant admet l'existence d'erreurs de facturation. Cela démontre que, ne serait-ce que sur le plan organisationnel, le recourant peine à séparer les opérations effectuées pour la PPE et celles effectuées pour certains copropriétaires uniquement. En second lieu, il apparaît qu'il est très difficile de contrôler en détail les listes d'opérations annexées aux factures litigieuses. Par exemple, une opération du type " appel à H. _____ " pourrait concerner aussi bien une procédure menée pour la PPE qu'une

procédure menée pour H._____. De plus, au vu de l'état de désorganisation des nombreux et volumineux dossiers produits par le recourant, dépourvus de tout bordereau, il aurait sans doute été nécessaire de les lui retourner afin qu'il sélectionne les éléments déterminants à soumettre au tribunal. Une telle démarche ne se justifie toutefois pas. Même en retenant la version la plus favorable au recourant, il est incontestable que des erreurs de facturation ont eu lieu, avec pour conséquence que certains copropriétaires se sont trouvés dans la situation de financer des procédures dirigées contre eux par d'autres copropriétaires à titre individuel. Dans son pourvoi, le recourant se réfère en outre aux procès-verbaux des assemblées de copropriétaires du 18 août 2015 et du 16 août 2016, non contestés par les copropriétaires, lesquels démontreraient que la PPE manquait des liquidités nécessaires pour payer ses honoraires. Ce serait uniquement pour pallier ce manque de liquidités que H._____ et G._____ auraient pris en charge les honoraires qui auraient dû être assumés intégralement par la PPE, ce qui expliquerait pourquoi les factures portent l'intitulé " H._____ – PPE F._____ & H._____ / D._____ ". Le recourant reproche à la CAVO de n'avoir pas instruit ce point. Cette critique n'est pas fondée. Même en admettant que H._____ et G._____ avaient pris en charge les honoraires qui auraient dû être assumés intégralement par la PPE - ce qui serait pour le moins particulier -, cela ne changerait rien au fait que certains de ces frais ont été facturés à tort à la PPE (en tout cas dans trois situations comme indiqué ci-dessus). De plus, on doit déduire des explications du recourant que H._____ et G._____ disposaient dès lors depuis 2013 d'une créance envers la PPE. Il apparaît délicat que le recourant ait pu, dans ce contexte, défendre en même temps les intérêts de la PPE et ceux de H._____ et G._____. Enfin, il est pour le moins surprenant que la répartition de la facture à raison d'un tiers pour H._____, d'un tiers pour G._____ et d'un tiers pour la PPE ne repose pas sur d'autres documents que des procès-verbaux d'assemblée de copropriétaires. La situation est ainsi loin d'être claire, tant sur le plan de la facturation que sur celui de l'encaissement des honoraires. b) Indépendamment de ce qui précède, est surtout problématique en l'occurrence le fait que le recourant pourrait, dans le cadre des procédures menées contre les copropriétaires (D._____ et B._____), disposer d'informations acquises dans le cadre des mandats conduits au nom de la PPE (et donc aussi au nom de D._____ et B._____). L'autorité intimée a d'ailleurs rendu sa décision non seulement en se fondant sur le fait que le recourant était financé par les deux parties mais aussi en retenant que le recourant pouvait disposer d'informations acquises dans le cadre des mandats conduits au nom de la PPE. Peu importait à cet égard que le recourant n'entende plus conduire de tels mandats, dès lors qu'il avait pu, dans le cadre de ses mandats passés, accéder à des informations confidentielles. Dans l'arrêt TF 1B_20/2017 du 23 février 2017, concernant une affaire dans laquelle le procureur avait mis fin au mandat d'un avocat, au motif que la poursuite de son mandat paraissait incompatible avec l'exigence d'indépendance à laquelle était soumis un avocat, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur une succession de mandats dans le temps. Il a considéré que bien que l'avocat n'assurât plus la défense de la société intimée, il restait le conseil de l'ancien administrateur de cette société (qui était le recourant en l'espèce). La résiliation du mandat par la société ne suffisait pas pour considérer que l'avocat pouvait représenter l'ancien administrateur de la société sans risque de conflit d'intérêts par rapport à la société. Si l'avocat se prévalait d'éléments appris dans le cadre de son mandat pour cette dernière, il prenait le risque de violer son secret professionnel vis-à-vis de celle-ci (cf. art. 13 LLCA). S'il ne les utilisait pas alors qu'ils pouvaient servir à la défense de son client actuel, l'avocat était susceptible de violer ses obligations professionnelles en matière de diligence envers

celui-ci (consid.3.2). Au vu de ces principes, l'autorité intimée a estimé à bon droit qu'il devait être fait interdiction au recourant de postuler dans les affaires G._____ et H._____ contre D._____, G._____ contre B._____, et toute procédure conduite pour le compte de la PPE contre certains de ses copropriétaires. D'une part, le recourant a dans le cadre de ses divers mandats pour la PPE forcément eu connaissance d'éléments qu'il n'est pas autorisé à utiliser dans les procédures impliquant des copropriétaires. Si le recourant entend s'investir pleinement et en toute indépendance en faveur de H._____ et G._____ contre D._____ et B._____, il prend le risque de violer son secret professionnel vis-à-vis de la PPE, qui comprend au nombre de ses copropriétaires D._____ et B._____. D'autre part, dès lors que le recourant a noué des liens particuliers avec les copropriétaires H._____ et G._____, il n'est plus à même d'assurer la défense des intérêts de la copropriété en tant que telle, ceux-ci ne convergeant pas nécessairement avec les intérêts des copropriétaires précités. Certes, le recourant affirme qu'il ressort des demandes déposées contre D._____ et B._____ qu'il n'a pas disposé d'informations acquises dans le cadre des mandats conduits au nom de la PPE contre D._____ et B._____. Il n'y aurait ainsi pas de risque concret de conflit d'intérêts. La question de l'existence d'un risque concret se pose surtout lorsque plusieurs parties sont engagées du même côté dans une même procédure et que leurs intérêts, dans un premier temps convergents, sont susceptibles de ne plus l'être selon l'évolution de la procédure (cf. sur la question en matière pénale, François Bohnet, Droit des professions judiciaires, Bâle 2014, p. 57). Pour un avocat qui représente en même temps une partie et sa partie adverse, il est évident que le risque de conflit d'intérêts est concret dès le départ. En l'occurrence, en tant que conseil professionnel de la PPE pour diverses procédures (actions en recouvrement des charges de la copropriété, procédures sommaires notamment devant le registre foncier), le recourant était notamment mandaté par les tiers intéressés 1 et 2. Simultanément, dans d'autres procédures, il représentait les parties adverses de ces derniers. Dans ces dernières procédures, il était en mesure d'utiliser des informations ressortant de documents de la PPE non publics et auxquels il n'avait pu avoir accès qu'en tant que conseil de la PPE dans des procédures antérieures. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il y a ainsi un risque concret de conflit d'intérêts à chaque fois que le recourant agit contre l'un des copropriétaires de la PPE et à chaque fois qu'il agit pour la PPE. L'interdiction de postuler du recourant doit dès lors s'étendre à tous les mandats concernant la PPE et ses copropriétaires. Le recourant ne saurait évacuer sa responsabilité en se retranchant derrière l'absence de contestation de la PPE, comme il semble le soutenir (point 8.3 du mémoire de recours), car l'interdiction de la double représentation est absolue en matière de représentation en justice (cf. arrêt TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 5.2 et les références citées). c) Le recourant se prévaut encore de la violation de l'art. 64 LPA-VD et du principe de l'autorité de la chose jugée. Il se fonde sur la décision de la CAVO du 30 novembre 2015, selon laquelle, selon lui, il pouvait notamment continuer à agir dans les procédures a) PPE contre B._____ en recouvrement des charges de la copropriété et b) G._____ et H._____ contre D._____ en paiement des défauts de la chose vendue. D._____ n'ayant pas recouru contre cette décision, celle-ci était par conséquent entrée en force. Dans sa décision du 27 septembre 2017, la CAVO aurait jugé en contradiction claire avec sa première décision du 30 novembre 2015, alors que les conditions d'un réexamen n'étaient pas réunies. Pour ce qui concerne tout d'abord l'argument, selon lequel le recourant aurait pu continuer à agir dans les procédures PPE F._____ contre B._____ pour non-paiement des charges de la copropriété, il est sans

fondement. La décision de la CAVO du 30 novembre 2015 ne concernait pas cette procédure. La constatation faite sous chiffre II de son dispositif concernait deux procédures dirigées contre D._____ et non pas contre B._____. Pour le reste, il faut souligner que la décision attaquée a été rendue suite à un arrêt de la CDAP, postérieur à la décision du 30 novembre 2015 et qui invitait l'autorité intimée à compléter l'instruction d'une affaire connexe. Ce complément d'instruction a laissé entrevoir que le nombre et la connexité des procédures impliquant la PPE et/ou ses copropriétaires était plus important que ce qui avait été porté à la connaissance de la CAVO lors de la première procédure. Cette circonstance nouvelle justifiait une nouvelle décision, d'autant plus que les parties en présence ne sont pas identiques et qu'il ne peut pas être question d'une violation du principe de l'autorité de la chose jugée à proprement parler. d) Le recourant se prévaut aussi de l'art. 8 Cst, qui garantit l'égalité de traitement. En statuant dans un sens le 30 novembre 2015 et dans un autre sens le 27 septembre 2017, la CAVO aurait violé ce principe alors que la situation de fait était exactement la même. Les arguments exposés ci-avant s'appliquent de la même manière par rapport à ce grief, qui doit donc être écarté. e) Pour terminer, par " requête incidente " du 10 août 2018, le recourant a demandé que la décision attaquée soit déclarée nulle et de nul effet statuant sur les conclusions prises par le tiers intéressé 1. La décision entreprise a été rendue - suite à un arrêt de renvoi - par l'autorité intimée, qui applique le droit d'office. Le respect des normes légales en vigueur par l'autorité intimée a fait l'objet d'un examen ci-dessus. Le tribunal de céans est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de violation des dispositions légales applicables. Il n'y a ainsi pas lieu de constater la nullité de la décision attaquée pour le seul motif qu'elle irait dans le même sens que les conclusions du tiers intéressé 1.

E. 6

Le recourant a demandé, par requête du 23 juillet 2018, à ce que la qualité de tiers intéressés au sens de l'art. 81 al. 4 LPA-VD soit reconnue à ses clients H._____ et G._____, afin que ceux-ci puissent se déterminer dans la présente affaire. L'art. 81 al. 4 LPA-VD dispose que l'autorité peut également solliciter les déterminations d'autorités ou de tiers intéressés, outre l'échange d'écritures entre les parties. Cette disposition laisse une grande place au pouvoir d'appréciation du juge. En l'occurrence, l'intervention des clients du recourant en tant que tiers intéressés n'apparaît pas utile. Elle n'est pas de nature à permettre une présentation plus complète des faits ou une meilleure application du droit, contrairement à ce qui avait été considéré lors de l'intervention de D._____. Sans intervention, celle-ci n'aurait pas eu accès au dossier et n'aurait pu se déterminer en connaissance de cause. En revanche, le recourant a eu tout loisir de mettre ses clients au courant du déroulement de la procédure et ceux-ci auraient pu faire valoir leurs intérêts depuis le début de la procédure. On discerne mal pour quelle raison l'intervention formelle au sens de l'art. 81 al. 4 LPA-VD de ses clients serait nécessaire pour que le recourant présente de nouveaux arguments. Ses clients n'ont en aucune manière besoin d'être intégrés à la procédure à titre individuel pour que leurs intérêts soient relayés par leur avocat. En outre, la demande, formulée plus de sept mois après le dépôt du recours, apparaît tardive. D'ailleurs, dès la première procédure datant de 2015 déjà, les clients du recourant ont sans doute été informés par celui-ci de l'éventuelle nécessité de changer de conseil. Il ressort en tout cas du dossier qu'à la fin 2017, le recourant avait proposé à ses clients un autre conseil (cf. courrier du recourant du 14 novembre 2017 adressé au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois). Ils étaient ainsi depuis plusieurs mois en mesure de demander à participer à la procédure. Au vu de ce qui précède, n'étant pas justifiée, la demande tendant à ce que la

qualité de tiers intéressés soit reconnue à H._____ et G._____ doit être rejetée.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, la requête de révision de l'arrêt rendu le 15 juillet 2016 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans la cause GE.2016.0030 doit être rejetée en tant qu'elle est recevable. Le recours dirigé contre la décision de la CAVO du 1^{er} novembre 2017 doit également être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément aux art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens. L'autorité intimée n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel n'a pas non plus droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). En revanche, B._____, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, y a droit, à charge du recourant (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Quant à D._____, elle n'a pas pris de conclusions de sorte qu'elle ne saurait, conformément à la pratique du tribunal, obtenir de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.